: N° RG 14/03165 AFFAIRE

Code Aff. :

ARRET N°

C.P

ORIGINE : Décision du Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de

CAEN en date du 11 Août 2014 RG nº F13/01522

COUR D'APPEL DE CAEN

2° Chambre sociale ARRET DU 11 MAI 2015

DEMANDEUR AU CONTREDIT :

Monsieur Julien BARRIERE

Chez Nathalie BARRIERE 205 Quartier du Grand Parc 14200 HEROUVILLE ST CLAIR

Comparant en personne, assisté de Me LEBAR, avocat au barreau de COUTANCES

DEFENDEUR AU CONTREDIT :

EPIC SNCF

Avenue de la gare 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE

Représentée par Me FOUCAULT de la SCP LEBLANC DE BREK FOUCAULT, avocats au barreau de CAEN

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE :

Madame TEZE, Présidente de chambre, rédacteur Madame GUENIER-LEFEVRE, Conseiller, Madame LEBAS-LIABEUF, Conseiller,

DEBATS : A l'audience publique du 19 février 2015

GREFFIER : Mme GOULARD

ARRET prononcé publiquement le 11 mai 2015 à 14h00 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinea de l'article 450 du code de procédure civile et signé par Madame TEZE, président, et Mademoiselle GOULARD, greffier

Première Copie délivrée

le: 11 mai 2015 : Me LEBAR Me FOUCAULT

Arrêt notifié le : 11 mai 2015

Copie exécutoire délivrée

le : à

H

1

Faits - Procédure :

M. Barriere a été engagé en qualité de conducteur de manoeuvre et de lignes locales (CRML) par la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) par contrat de travail à durée indéterminée du 30 juillet 2012 comportant un stage d'essai d'une durée de un an susceptible d'être prolongée, étant stipulé que le contrat pouvait être rompu pendant cette période sans indemnité sous réserve d'un préavis, sauf faute grave.

Par courrier en date du 18 juin 2013, la SNCF a notifié à M. Barriere pendant la période d'essai la rupture de son contrat de travail pour insuffisance dans la qualité des services.

Contestant le bien fondé de la rupture du contrat de travail, M. Barriere a saisi le conseil de prud'hommes de Caen dans le ressort duquel il était domicilié au jour de la saisine aux fins d'obtenir le paiement de dommages-intérêts pour licenciement abusif.

Faisant droit à l'exception d'incompétence territoriale soulevée par la SNCF, cette juridiction a par jugement du 11 août 2014 :

- dit que le conseil de prud'hommes de Caen n'était pas territorialement compétent ;

- débouté M. Barriere de sa demande formée au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- renvoyé l'affaire devant le conseil de prud'hommes de Châlons en Champagne territorialement compétent;

- réservé les dépens.

Le 22 août 2014, M. Barriere a formé un contredit à l'encontre de cette décision, en faisant valoir qu'occupant le poste de conducteur de ligne, il travaillait en dehors de tout établissement de sorte qu'il était en droit de saisir le conseil de prud'hommes du lieu de son domicile en application des dispositions de l'article R.1412-1 du code du travail, qu'au surplus cette juridiction était également compétente en application de la jurisprudence dite des "gares principales" en ce que la gare de Caen constitue un établissement stable.

A l'audience, M. Barriere a repris oralement les termes de sa déclaration, sollicitant également la condamnation de la SNCF aux dépens ainsi qu'au paiement de la somme de 1.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Aux termes de ses conclusions déposées le 19 février 2015 reprises oralement, la SNCF a demandé au contraire la confirmation du jugement et la condamnation de M. Barriere aux dépens ainsi qu'au paiement de la somme de 1.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Discussion

- Sur la compétence

Selon l'article R.1412-1 du code du travail "l'employeur et le salarié portent les différends et litiges devant le conseil de prud'hommes territorialement compétent.
Ce conseil est :

l° - Soit celui dans le ressort duquel est situé l'établissement où est accompli le travail;

2° - Soit, lorsque le travail est accompli à domicile ou en dehors de toute entreprise ou établissement, celui dans le ressort duquel est situé le domicile du salarié.

Le salarié peut également saisir les conseils de prud'hommes du lieu où l'engagement a été contacté ou celui du lieu où l'employeur est établi".

La compétence territoriale de la juridiction saisie doit être déterminée d'après les modalités réelles d'exécution du travail.

Aux termes du contrat de travail signé à Châlons en Champagne, M. Barriere a été engagé pour effectuer les fonctions non pas de conducteur de ligne mais de conducteur de manoeuvre et de lignes locales laquelle classification est reprise sur ses bulletins de paie.

Or il résulte des pièces versées aux débats que la rupture est intervenue au cours de la période d'essai durant laquelle le salarié a travaillé effectivement et pour l'essentiel sur la plate-forme de Champagne Ardenne Picardie située à Châlons en Champagne correspondant au lieu d'affectation prévu dans le contrat de travail et conformément au cahier des charges prévoyant l'exécution au cours de cette période des manoeuvres sur les sites de la gare de Châlons ainsi que sur les zones situées à proximité à savoir la zone industrielle de Châlons en Champagne et l'établissement de Coolus ainsi que l'établissent les mentions non contredites des bulletins de service et les manquements reprochés commis en avril et juin 2013 sur le chantier de Châlons Relais mais également les correspondances échangées entre les parties faisant apparaître que M. Barriere avait déménagé de Normandie à Châlons en Champagne pour les besoins de son travail.

Dès lors le salarié qui n'a pas travaillé en dehors de tout établissement ne peut valablement se prévaloir de la faculté offerte par l'article R.1412-2° du code du travail ni de la jurisprudence dite des gares principales.

Le conseil de prud'hommes de Caen ayant fait une exacte application du texte précité, sera approuvé en ce qu'il s'est déclaré incompétent territorialement au profit de celui de Châlons en Champagne.

- Sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile

Echouant dans son recours, M. Barriere supportera la charge des dépens d'appel, le jugement de première instance étant confirmé en ce qu'il a réservé les sorts des dépens de première instance sur lequel il appartiendra à la juridiction désignée de se prononcer.

Parties succombante, l'appelant sera débouté de sa demande en application de l'article 700 du code de procédure civile et il en sera de même de l'intimé pour des considérations d'équité.

Décision

La cour

Statuant sur contredit;

Confirme le jugement entrepris dans toutes ses dispositions ;

Y ajoutant,

At I

Condamne M. Barriere aux dépens d'appel;

Déboute les parties de leur demande en application de l'article 700 du code de procédure civile.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

E. GOULARD

A. TEZE